

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers	
en exercice	15
présents	11
votants	15

L'an deux mille neuf, le onze août, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de BERTHOLENE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques MAISONABE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 3 août 2009

Présents : MM. MAISONABE, M. BOULOUIS, Mme COUESNON, , Mme ANGLADE, M. BOSC, Mme BOULET, CHAUCHARD Benoît, CHAUCHARD Henri, DALMAYRAC, Mme FERREIRA, TERRAL.

Absents et excusés : Mme POIRIER (Pouvoir Jacques MAISONABE), Mme VAYSSIERE (Pouvoir Mme Michèle BOULET), M. GONZALEZ (Pouvoir Christian BOULOUIS), M. GABRIAC (Pouvoir M. Antonin BOSC) formant la majorité des membres en exercice, le Maire a déclaré la séance ouverte.

Objet : Instauration d'un Droit de Prémption Urbain

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, M. Christian BOULOUIS a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

- VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, dite loi Aménagement, instituant le Droit de Prémption Urbain,
- VU la loi n° 86-841 du 17 juillet 1986, reportant la date d'application du D.P.U.
- VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, rendant le D.P.U. facultatif,
- VU le décret n° 86-518 du 14 mars 1986, relatif au D.P.U.,
- VU le décret n° 86-748 du 27 mai 1986,
- VU le décret n° 87-284 du 22 avril 1987, relatif au D.P.U. et aux Z.A.D.,
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000, dite loi Solidarité et Renouvellement Urbain,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 11 août 2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le droit de Prémption Urbain peut s'appliquer aux zones urbaines (U) et à Urbaniser (AU) du PLU afin :

- de lutter contre l'insalubrité
- de permettre le renouvellement urbain
- de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti
- de constituer des réserves foncières en vue de projet d'urbanisation (habitat et activités économiques).

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré :

- décide d'instaurer (ou d'étendre) le Droit de Prémption Urbain sur les zones U et AU conformément au plan joint,

La présente délibération, accompagnée des plans délimitant les zones concernés sera transmise au Préfet et aux services suivants :

- Direction Départementale des Services Fiscaux,
- Conseil Supérieur du Notariat
- Chambre des Notaires,
- Barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance de RODEZ,
- Greffe de ce même tribunal,
- D.D.E.A./ agence Nord,
- D.D.E.A./S.A.T.U.L

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré dans deux journaux diffusés dans le département.



Il peut également être donné délégation au maire pour préempter au nom du conseil municipal, par cette même délibération ou une délibération parallèle.

Certifié exécutoire,
les formalités de publicité ayant été
effectuées le
et la délibération ayant été reçue en
Préfecture le

Fait et délibéré à Bertholène, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire de Bertholène,
Jacques MAISONABE

